

DECISION N°2021-L0537/ARCOP/ORD

sur recours du Groupe NITIEMA Salifou contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-068/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues, acquisition de pneus et batteries au profit de la DGI (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 septembre 2021 du Groupe NITIEMA Salifou contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur NITIEMA Salifou, représentant le GROUPE NITIEMA SALIFOU ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tasséré BONKOUNGOU, Ephrem YAMEOGO, représentant le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Amidou TIAO et Cyrille NEYA représentant le GARAGE DE L'UNION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de de l'appel d'offres n°2021-068/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues, acquisition de pneus et batteries au profit de la DGI (lot 02)

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3182 du lundi 13 septembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'ORD ou de l'autorité contractante courait jusqu'au mercredi 15 septembre 2021 ; que le Groupe NITIEMA Salifou a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 15 septembre 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'économie, des finances et du développement a lancé l'appel d'offres n°2021-068/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues, acquisition de pneus et batteries au profit de la DGI (lot 02);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du Groupe NITIEMA Salifou conforme mais pas attributaire du marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que l'autorité contractante à exprimer comme besoins aux quantités minimums 844 articles et 1183 articles à la quantité maximum ; qu'il est impossible, si les quantités minimums n'ont pas été minorées ainsi que les sommations, qu'un soumissionnaire soit plus disant au maximum et moins disant au minimum ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime qu'un soumissionnaire ne peut pas être plus cher au maximum et moins disant au minimum ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucune violation caractérisée de la réglementation n'a été démontrée ; qu'en effet, aucune erreur ou autre manœuvre frauduleuse n'a été retrouvée dans l'offre financière de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupe NITIEMA Salifou est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupe NITIEMA Salifou n'est pas fondée, aucune violation caractérisée de la réglementation n'a été prouvée ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2021-068/MINEFID/SG/DMP pour l'entretien et la réparation des véhicules à quatre (04) roues, acquisition de pneus et batteries au profit de la DGI (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2021

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO